

**ACCORD DE COOPERATION DANS LE
DOMAINE DE L'INDUSTRIE DE LA DEFENSE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
TCHAD**

NORDICMOTOR.COM

**ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD**

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Tchad (ci-après dénommés individuellement «Partie» et collectivement «les Parties»);

Réaffirmant leurs engagements aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que les relations d'amitié et de coopération, qui seront développées et renforcées sur la base des principes de l'avantage mutuel et de l'égalité des droits, contribueront aux intérêts communs des deux pays, de même qu'à la paix et la sécurité mondiales,

Exprimant leur volonté de développer la coopération dans l'industrie de la défense en utilisant leurs capacités scientifiques et techniques dans le domaine du matériel militaire et des armes,

Adhérant aux principes de réciprocité et de respect mutuel,

Ont convenu de ce qui suit:

**ARTICLE I
OBJECTIF**

L'objectif du présent Accord est l'établissement de la coopération dans le domaine de l'industrie de la défense entre les Parties en améliorant les capacités de l'industrie de la défense des Parties par une coopération plus efficace dans les domaines du développement, de la production, des achats, de l'entretien des biens et des services de défense, et du soutien technique et logistique pertinents.

**ARTICLE II
CONTENU**

Le présent Accord couvre les principes des activités de coopération mutuelle dans le domaine de l'industrie de la défense entre les autorités compétentes et/ou les organisations/sociétés de l'industrie de la défense des Parties.

**ARTICLE III
DEFINITIONS**

1. L'« Accord » désigne l'Accord de Coopération dans le domaine de l'Industrie de la Défense entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Tchad.
2. Les «Biens et Services de l'Industrie de la Défense» désignent les armes et le matériel militaire, avec le soutien logistique y relatif, et le matériel et le service requis pour la recherche, le développement et la production de ces armes et matériel militaire.
3. La «Coopération» désigne les activités entreprises par les Parties sur la base du principe de réciprocité aux fins du présent Accord en conformité avec leurs propres lois et règlements applicables.

4. La «Mission officielle» désigne la mission qui sera effectuée conformément au présent Accord ou aux autres accords conclus sur la base du présent Accord.

5. La «Partie d'envoi» désigne la Partie qui envoie du personnel, du matériel et de l'équipement sur le territoire de la Partie d'accueil conformément aux fins du présent Accord.

6. La «Partie d'accueil» désigne la Partie recevant sur son territoire du personnel, du matériel et de l'équipement envoyés par la Partie d'envoi pour la mise en œuvre du présent Accord.

7. Le «Personnel invité» désigne le personnel militaire et/ou civil d'une Partie envoyé sur le territoire de l'autre Partie pour la mise en œuvre du présent Accord.

8. Les «Personnes à charge» désignent les époux/épouses et les enfants qui dépendent du Personnel invité qui est responsable de s'en occuper conformément à sa propre législation nationale.

9. La «Commission mixte» désigne la commission composée des représentants du Ministère de la Défense nationale de la République de Turquie et des représentants du le Ministère Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et des Anciens Combattants de la République du Tchad, dans laquelle les deux Parties seront représentées de manière égale et qui est responsable de l'exécution des fonctions concernant la mise en œuvre, l'évaluation et, le cas échéant, les modifications des dispositions du présent Accord.

10. Le «Tiers» désigne les États, les gouvernements et les organisations internationales ou les représentants légaux des États, des gouvernements et des organisations internationales à coopérer qui ne sont pas partie du présent Accord.

11. L'«Assurance de qualité» désigne toutes les activités assurant la conformité des produits ou services de défense aux exigences de production, de performance et d'utilisation selon les procédures, les normes, les règles et les spécifications techniques pertinentes convenues entre les Parties.

12. La «Partie d'origine» désigne la Partie ou l'Organisation internationale sous l'autorité de laquelle l'information, le document ou le matériel classifié sont produits.

13. L'«Information, document et matériel classifiés» désigne toute information, document ou matériel, quel que soit sa forme ou son type ou son moyen de transmission, qui porte une marque de classification et qui nécessite une protection contre l'accès, l'utilisation ou la destruction non autorisés en raison des intérêts de la sécurité nationale et conformément à la législation nationale.

14. Le «Certificat de sécurité d'installation» désigne la licence officielle, accordée par l'autorité de sécurité compétente de chaque partie conformément à ses lois et réglementations nationales, attestant que les mesures de protection prévues correspondent à la classification de sécurité requise en tenant compte de l'emplacement de l'installation, des conditions environnementales et des menaces internes et externes potentielles auxquelles elle peut faire face, afin d'assurer la sécurité physique des informations, des documents et du matériel classifié qui s'y trouvent ou peuvent s'y trouver ou du projet classifié qui y est mené.

15. Le «Principe d'habilitation» désigne toute personne ayant la connaissance et ayant accès au contenu ou travaillant au niveau de son autorité pour comprendre, réviser, accomplir ou les protéger comme ainsi recommander sa tâche et responsabilité.

16. Le «Certificat de sécurité du personnel» désigne le document officiel, attestant que dans le cadre du principe d'habilitation, une personne peut avoir accès aux informations, aux documents et au matériel classifiés ou au projet classifié, autorisant l'entrée aux endroits où ceux-ci sont conservés ou réalisés.

17. Les «Droits de propriété intellectuelle et industrielle» désignent tous les droits et les droits d'auteur en ce qui concerne les inventions (y compris les droits de brevet), les marques commerciales déposées et non déposées (y compris les marques de services), les dessins déposés et non déposés et les informations classifiées (y compris les secrets commerciaux et les informations techniques) et tout autre droit découlant des desseins circulaires et de l'activité intellectuelle dans le domaine industriel, scientifique, littéraire et artistique reconnu sur les territoires des Parties.

ARTICLE IV DOMAINES DE COOPÉRATION

Les Parties coopèrent dans les domaines suivants concernant l'industrie de la défense:

1. L'établissement des conditions appropriées pour la recherche, le développement, la production et la modernisation communs concernant les pièces de rechange, les outils, le matériel de défense, les systèmes militaires, les démonstrations techniques et les équipements techniques qui sont nécessaires aux Forces armées des Parties,
2. La mise en œuvre des résultats des projets communs de recherche, de développement et de production dans le domaine des équipements militaires sur les territoires des Parties,
3. La recherche, la conception, le développement et la production dans le domaine des biens et des services de l'industrie de la défense,
4. L'assistance mutuelle dans les domaines de la production et de l'approvisionnement des biens et des services de l'industrie de la défense ainsi que la modernisation des outils et des équipements des deux Parties,
5. L'encouragement de la conclusion des accords entre les autorités compétentes des Parties afin de produire en commun et développer davantage les armes et les matériels techniques militaires, leurs documents techniques et les pièces de rechange,
6. L'échange des informations scientifiques et techniques ainsi que des informations et des documents pertinents sur les normes de l'industrie de défense utilisées par les Parties pour l'assurance de qualité,
7. Les ventes des biens finis produits par des projets communs des parties à des Tiers par un accord réciproque en tenant compte des sensibilités nationales des Parties et leurs obligations découlant des règlements internationaux,
8. La coopération sur la vente, l'achat ou l'échange avec d'autres produits et services de l'excédent des produits et des services de l'industrie de la défense se trouvant dans l'inventaire des Forces armées des deux Parties, en conformité avec la législation applicable des Parties,
9. L'encouragement des contacts, des visites techniques aux centres de recherche et les échanges de personnel entre les institutions et les sociétés de l'industrie de la défense des Parties,
10. Les achats par les Parties des équipements militaires et de défense qui sont fabriqués ou développés conjointement sur le territoire de chacune des Parties,
11. La création des conditions appropriées pour les programmes conjoints de production, développement, technologie et modernisation liés aux produits de l'industrie de la défense des deux Parties, et en cas d'accord, les produits de l'industrie de la défense de Tiers;

12. La mise en œuvre de projets conjoints de recherche et de développement fondés sur les ressources scientifiques dans le domaine de l'industrie de la défense aux fins de la production d'équipements conjointement ou de même requis par les deux pays et la conduite de ces activités dans le cadre d'un protocole d'entente sur la coopération dans le domaine de la recherche pour la défense et de la technologie à signer.

13. L'encouragement de la conclusion d'accords convenus entre les Parties sur la production conjointe et le développement conjoint pour des Tiers.

14. Dans le cadre de cet Accord, l'encouragement de la conclusion des accords sur l'acquisition et la production des produits de l'industrie de la défense.

15. La coopération entre les institutions militaires techniques, les sociétés de l'industrie de la défense et des installations d'entretien et de réparation sous l'autorité des Parties.

16. La participation mutuelle dans les expositions de l'industrie de défense et les colloques organisés par les deux pays,

ARTICLE V PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

1. En principe, les Parties coopéreront uniquement dans les domaines liés à leurs propres industries de défense. L'intégration de questions qui sont dans l'intérêt de Tiers dans la coopération est possible par le commun accord des Parties.

2. La coopération est établie selon le principe de réciprocité en tenant compte de la législation, des besoins et des intérêts des Parties.

3. Les activités relatives à la réunion de la Commission mixte commencent sur l'invitation officielle de la Partie d'accueil au moins trois mois avant la date prévue de la réunion.

4. Les Parties évaluent et prennent leurs décisions sur un commun accord concernant l'invitation des pays tiers à participer à des projets communs de production.

5. Les détails concernant l'exécution et la mise en œuvre du présent Accord seront définis par les protocoles d'applications prévues dans la législation nationale de deux Parties.

6. En cas de résiliation de tout accord complémentaires et d'application, de protocole d'entente, de protocole ou d'arrangement, les Parties acceptent de compléter toutes les obligations qui ont débuté avant la notification de la résiliation. La déclaration de résiliation concernant l'un de ces documents devra être conclue conjointement par les Parties et comportera également une liste des obligations remplies et non remplies.

7. Les Parties prennent en considération les dispositions de cet Accord pour les accords et les protocoles à conclure dans le cadre de cet Accord.

8. Aucune des Parties ne transfère à des Tiers, sans consentement écrit, du matériel, de l'information et des documents techniques qui sont donnés, vendus ou coproduits conformément au présent Accord ou aux accords et protocoles conclus sur la base du présent Accord.

ARTICLE VI AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités suivantes sont responsables de la mise en œuvre du présent Accord:

Pour le Gouvernement de la République de Turquie : le Ministère de la Défense Nationale de la République de Turquie

Pour le Gouvernement de la République du Tchad : le Ministère Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

ARTICLE VII COMMISSION MIXTE

1. Une commission mixte (ci-après dénommée «Commission») où les deux parties sont représentées sur une base égale par la participation de représentants du ministère de la Défense nationale de la République de Turquie et du Ministère Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et des Anciens Combattants de la République du Tchad, doit être établie afin de mettre en œuvre les dispositions et d'atteindre les objectifs du présent Accord.

2. Dans la Commission, la délégation du Ministère de la Défense Nationale de la République de Turquie sera conduite par le Sous-secrétaire d'État Adjoint pour la Technologie et la Coordination du Ministère de la Défense Nationale et Directeur d'Armement National, tandis que la délégation tchadienne sera conduite par le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

3. Les points de contact chargés d'organiser et de coordonner les activités de la Commission seront;

- Le Département des relations extérieures de l'industrie de la défense du Ministère de la Défense nationale de la République de Turquie

- La Direction de la Coopération Militaire au Ministère Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et des Anciens Combattants de la République du Tchad.

4. Le nombre de membres de chaque partie dans la Commission ne dépassera pas sept. Si nécessaire, le personnel expert pourra être inclus dans la Commission.

5. Conformément à cet Accord, les fonctions et les compétences de la Commission seront comme suit:

- a. La détermination et la définition des domaines concrets de coopération conformément à l'Article IV du présent Accord,

- b. La sélection des projets qui seront réalisés conjointement et l'identification des types et des moyens les plus appropriés de coopération pour la mise en œuvre des projets communs,

- c. L'échange d'informations aux fins de la réalisation de la proposition de coopération lors de la mise en œuvre des programmes conjoints,

- d. La soumission de propositions, de recommandations et d'avis aux autorités compétentes concernant la participation de pays tiers à des projets conjoints,

- e. Assurer la préparation et la publication des documents nécessaires pour la réalisation des projets et des décisions approuvés,
 - f. Le suivi régulier de la mise en œuvre des projets et des décisions approuvés,
 - g. L'évaluation de la mise en œuvre du présent Accord et si nécessaire la négociation de propositions concernant les modifications à apporter à l'Accord.
6. Tous les articles de la Commission seront déterminés et coordonnés au moins 60 jours avant la réunion de la Commission.
7. La Commission se réunira alternativement à des dates convenues ensemble au moins une fois tous les trois ans.
8. La Commission règlera les différends découlant de l'interprétation et l'application du présent Accord par des négociations conformément à l'Article XVIII.

ARTICLE VIII PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

1. Les droits et les obligations des Parties concernant leurs droits de propriété intellectuelle et industrielle, les droits de production au sein de leurs propres territoires, la délivrance de la autorisation de production, la vente aux pays tiers, la préservation des brevets des nouveaux produits et les inventions réalisées dans le cadre des projets communs seront déterminés par les accords d'application à conclure pour chaque projet commun. Ces accords prendront en considération les législations en vigueur et accords internationaux concernant les droits d'auteur de chaque pays.

Dans ces accords, outre les obligations financières et juridiques, les principes et les procédures concernant la manière, le lieu, la date et les modalités de la liquidation des dettes et des créances réciproques découlant de toute dépense résultant de la recherche, du développement, de la production, des achats, des services techniques, du soutien en personnel et des services d'infrastructure, seront décrits en détail.

2. La délivrance à un Tiers ou la publication du matériel concernant l'industrie de la défense et des informations échangés entre les Parties sera seulement possible avec le consentement écrit de la Partie d'origine. Les Parties conviendront mutuellement des déclarations, des informations et des documents à donner au public et à la presse dans le cadre de la coopération dans le domaine de l'industrie de la défense.

3. Les parties respecteront les droits d'auteur et les autres restrictions concernant la reproduction, la duplication, l'utilisation ou la distribution de tous les matériaux, produits et informations qui sont fournis par l'autre Partie dans le cadre du présent Accord.

4. Les engagements fixés dans l'Accord relatif à la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle continueront à s'appliquer même après que le présent Accord prendra fin.

ARTICLE IX
PROTECTION DES INFORMATIONS, DU DOCUMENT ET DU
MATERIEL CLASSIFIÉS

1. Les Parties se conviennent que les niveaux de classification de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous sont équivalents et correspondent aux niveaux de classification de sécurité:

<u>TURC:</u>	<u>FRANÇAIS:</u>	<u>ANGLAIS:</u>
ÇOK GİZLİ	TRÈS SECRET	TOP SECRET
GİZLİ	SECRET	SECRET
ÖZEL	CONFIDENTIEL	CONFIDENTIAL
HİZMETE ÖZEL	RESTREINT	RESTRICTED
TASNİF DIŞI	NON CLASSIFIÉ	UNCLASSIFIED
(TİCARİ HASSAS)	(COMMERCIALEMENT SENSIBLE)	(COMMERCIALY SENSITIVE)

2. Les deux Parties s'engagent à marquer les informations classifiées reçues en vertu du présent Accord conformément à leurs niveaux de classification de sécurité nationales et avec les marquages équivalents précisés dans le tableau ci-dessus.

3. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation nationale et du présent Accord, pour la protection des informations classifiées qui sont fournies ou transférées à la suite de la coopération mutuelle et veilleront également, à assurer à cette information au moins la même protection que celle prévue pour leurs propres informations classifiées avec un niveau de classification équivalent.

4. La partie d'accueil ne transférera pas d'informations classifiées à un Tiers sans autorisation écrite préalable de la Partie d'origine.

5. Les informations classifiées qui seront échangées ou fournies dans le cadre de la coopération mutuelle entre les Parties ne pourront être données ou divulguées à des sociétés privées ou gardées dans les installations de ces sociétés uniquement dans les cas où ces sociétés détiennent un certificat de sécurité d'installation de niveau approprié délivré par leur autorité compétente de sécurité, dans le cadre du principe du besoin de connaître. Les informations classifiées ne pourront être divulguées qu'à des personnes dûment autorisées, titulaires d'un certificat de sécurité du personnel de niveau approprié délivré par leur autorité compétente de sécurité, dans le cadre du principe du besoin de connaître.

6. Les informations classifiées qui sont échangées et/ou produites par la coopération mutuelle entre les autorités compétentes de sécurité et/ou les organisations se trouvant sur les territoires des Parties ne pourront être utilisées que conformément à l'objectif de leur transmission en vertu de cet Accord.

7. Les engagements fixés dans l'Accord concernant la protection des informations classifiées et la prévention de sa divulgation continueront de s'appliquer même après que le présent Accord prendra fin.

8. Le niveau de classification de sécurité attribué aux informations classifiées ne peut être modifié que par la Partie d'origine. De telles décisions seront immédiatement notifiées par écrit par la Partie d'origine à la Partie destinataire qui les appliquera. Aucune des Parties ne modifiera le niveau de classification attribué à des informations classifiées sans le consentement écrit de la Partie d'origine qui a fourni ces informations classifiées.

9. Le niveau de classification de sécurité à attribuer aux informations produites dans le processus de la coopération mutuelle entre les Parties ne sera déterminé, modifié ou annulé que par consentement mutuel. En cas de désaccord sur le niveau de classification de sécurité à attribuer à ces informations, les Parties adopteront le niveau le plus élevé proposé par l'une d'entre elles.

10. Les informations et les documents classifiés ainsi que le matériel et les logiciels commercialement sensibles seront transmis entre les Parties par la voie diplomatique de gouvernement à gouvernement ou par l'intermédiaire d'autres canaux approuvés par les autorités de sécurité compétentes des Parties.

11. Des instructions de sécurité de projet portant sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité dans le cadre du projet doivent être préparées sous forme d'annexe au contrat à signer pour chaque projet dans lequel les informations classifiées sont utilisées au niveau de classification de sécurité «CONFIDENTIEL» et supérieur.

12. Le transfert d'informations classifiées au niveau de classification «CONFIDENTIEL» ou supérieur est effectué conformément aux procédures et aux principes définis dans les instructions de sécurité qui seront préparées pour chaque projet.

13. Les informations, les documents et le matériel portant un niveau de classification inférieur ou égal à «CONFIDENTIEL» seront détruits conformément aux lois nationales.

14. Une Partie qui souhaite conclure un contrat classifié avec une organisation de l'autre Partie, ou qui souhaite autoriser l'une de ses propres organisations de conclure un contrat classifié sur les territoires de l'autre Partie dans le cadre d'un projet classifié doit obtenir à l'avance, à travers sa propre autorité de sécurité compétente, la confirmation écrite de l'autorité de sécurité compétente de l'autre Partie, attestant que l'organisation proposée est titulaire d'un Certificat de sécurité d'installation qui autorise l'accès à des informations classifiées à un niveau de classification de sécurité pertinente.

15. Les documents qui sont sans classification de par leur nature mais qui sont commercialement sensibles ou qui contiennent des droits de propriété doivent porter la marque «Commercialement sensible».

16. Dans le cas où les informations classifiées sont violées ou il y a une suspicion de violation ou ces informations sont divulguées à une personne non autorisée, la Partie où la violation ou la divulgation a eu lieu prendra toutes les mesures nécessaires conformément à ses lois et ses règlements nationaux et doit immédiatement informer l'autre Partie de cette situation ainsi que des mesures prises et leurs résultats.

17. Les visites qui nécessitent l'accès à des informations classifiées ou aux zones où celles-ci sont conservées ou traitées doivent être effectuées seulement dans le cadre des procédures de visite internationale à la suite de la réception de l'autorisation écrite au préalable de l'autorité de sécurité compétente du pays d'accueil et à condition que le visiteur ait le certificat de sécurité du personnel au niveau de classification approprié et que le principe d'habilitation soit appliqué.

18. Le certificat de sécurité d'installation et le certificat de sécurité du personnel accordés par l'autorité de sécurité compétente de chaque Partie conformément à sa règle et législation nationale seront reconnus par l'autorité de sécurité compétente de l'autre partie dans le cadre des projets de coopération mutuelle suite à la confirmation écrite de l'autorité de sécurité compétente de la partie qui a délivré ces certificats.

ARTICLE X ASSURANCE DE QUALITÉ

Si les Parties en conviennent, la coopération sur l'assurance de qualité sera établie par un accord distinct qui sera signé entre les Parties. Jusqu'à la signature et l'entrée en vigueur dudit accord, les procédures et les principes généraux doivent être spécifiés dans les contrats qui seront conclus entre les organismes compétents des Parties conformément à leurs législations nationales.

ARTICLE XI
ENGAGEMENTS DES PARTIES PROVENANT D'AUTRES ACCORDS
INTERNATIONAUX

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas les engagements des Parties découlant de tout autre accord international auquel l'un ou l'autre des pays est partie et ne doivent pas être utilisées contre les intérêts, la sécurité et l'intégrité territoriale d'autres États.

ARTICLE XII
QUESTIONS JURIDIQUES

1. Le personnel invité et ses proches seront soumis aux lois et aux règlements en vigueur et à la juridiction pénale de la Partie d'accueil au cours de leur présence sur le territoire de la Partie d'accueil, y compris leur entrée, séjour et départ. Dans les cas où la juridiction de la Partie d'accueil est appliquée et le jugement prévoit une peine qui n'existe pas dans la législation de la Partie d'envoi, un type de peine qui existe dans la législation des deux Parties ou qui convient aux Parties sera appliqué.
2. Au cas où le Personnel invité ou ses proches sont détenus ou arrêtés, la Partie d'accueil doit immédiatement en informer la Partie d'envoi.
3. Dans le cas où quelqu'un parmi le membre du personnel invité ou ses proches est confronté à une enquête judiciaire ou à un procès dans la Partie d'accueil, cette personne aura le droit de bénéficier de la protection juridique généralement admise qui ne doit pas être inférieure à celle dont bénéficient les ressortissants de la Partie d'accueil.
4. Il peut être mis fin aux activités du Personnel invité par les autorités compétentes définies à l'Article VI si ces activités enfreignent la loi de la Partie d'accueil.
5. La Partie d'envoi conserve sa juridiction disciplinaire exclusive sur le personnel invité se trouvant sur le territoire de la Partie d'accueil.

ARTICLE XIII
QUESTIONS ADMINISTRATIVES

1. Aucune mission ne sera affectée au Personnel invité autre que celles spécifiées dans le présent Accord ou qui seront spécifiées dans les protocoles, les protocoles d'entente et les accords techniques/les arrangements à signer conformément au présent Accord.
2. Le personnel militaire de la Partie d'envoi portera son propre uniforme dans son lieu de travail.
3. La Partie d'accueil essaiera, le cas échéant, de fournir le matériel nécessaire pour mener à bien les activités définies dans le présent Accord.

ARTICLE XIV
QUESTIONS FINANCIÈRES

1. La Partie d'envoi est responsable du salaire, du logement, de la restauration, du transport, de l'indemnité journalière et des autres droits financiers du Personnel invité qui est affecté pour la mise en œuvre des activités de coopération dans le cadre du présent Accord.

2. La Partie d'accueil décidera, dans le cadre de sa législation, si les activités sont organisées gratuitement ou moyennant paiement à prix courants ou réduits.

3. Le personnel invité remboursera ses dettes et celles des personnes à sa charge quand il quittera définitivement la Partie d'accueil. Si le Personnel invité n'a pas remboursé ses dettes et/ou en cas d'un retrait d'urgence, les dettes du Personnel invité et celles des personnes à sa charge seront versées par la Partie d'envoi en Euro au taux de change en vigueur à la date du paiement selon la facture émise par la Partie d'accueil.

4. Le personnel invité et ses proches sont soumis à la législation fiscale en vigueur dans la Partie d'accueil au cours de leur entrée, séjour et départ.

ARTICLE XV AUTRES QUESTIONS

1. La Partie d'envoi se réserve le droit de rappeler son personnel en cas de nécessité. La Partie d'accueil prendra toutes les mesures pour le retour du personnel dès qu'il reçoit une telle demande.

2. En cas de décès d'un membre du Personnel invité ou de l'un de ses proches, la Partie d'accueil informera la Partie d'envoi, transportera le corps du défunt à l'aéroport international le plus proche sur son territoire et prendra les mesures de protection sanitaires appropriées jusqu'à son transport.

ARTICLE XVI DOMMAGES/PERTES ET INDEMNISATION

1. Chaque Partie compensera l'autre Partie pour un dommage causé aux biens de ce dernier résultant d'actes du Personnel invité lors de l'exécution de ses tâches.

2. Les lois de la Partie d'accueil seront appliquées pour régler les demandes d'indemnisation de pertes ou de dommages causés, intentionnellement ou par négligence, aux personnes et aux propriétés de la Partie d'accueil, le Personnel invité et ses proches.

3. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre Partie pour les blessures ou le décès de son personnel lors de l'exercice de sa mission officielle.

ARTICLE XVII DOUANES ET PROCÉDURES DE PASSEPORT

1. Le Personnel invité et ses proches seront soumis aux règles applicables aux étrangers sur le territoire de la Partie d'accueil.

2. Le Personnel invité et ses proches seront soumis aux procédures douanières et de passeport de l'État d'accueil au cours de leur entrée sur le territoire de cet État et leur départ du territoire de cet État. L'État d'accueil assurera les facilités administratives nécessaires dans le cadre de sa législation.

ARTICLE XVIII REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les parties régleront tout différend découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, par voie de consultations et de négociations dans la Commission établie conformément à l'article VII sans porter le différend à un tribunal international, à un conseil d'arbitrage ou à un Tiers. Pendant le processus de règlement, les parties continueront à remplir leurs engagements.

2. Si le différend n'est pas réglé dans la Commission dans les 90 jours à partir de sa date d'apparition, il sera traité au niveau du Sous-secrétaire d'État du Ministère de la Défense nationale de la République de Turquie et le Ministère Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et des Anciens Combattants de la République du Tchad. Dans ce cas, des négociations seront engagées dans les 30 jours suivant la notification de la question aux autorités compétentes des Parties et si aucune solution n'est trouvée dans les 45 jours suivants, chaque partie pourra dénoncer le présent Accord conformément au paragraphe 2 de son article XXI.

ARTICLE XIX MODIFICATION ET REVISION

Si nécessaire, chacune des Parties pourra proposer la modification ou la révision du présent Accord par la voie diplomatique. Les négociations commencent dans les 30 jours suivant la réception d'une proposition écrite. Si aucun consensus n'est trouvé dans les 90 jours, chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord conformément au paragraphe 2 de son article XXI. Les modifications convenues entreront en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article XX régissant l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutes les modifications et révisions seront réalisées par écrit.

ARTICLE XX RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les parties se notifieront mutuellement, par la voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures juridiques internes nécessaires pour son entrée en vigueur.

ARTICLE XXI DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans à partir de sa date d'entrée en vigueur. Le présent Accord sera tacitement reconduit pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des Parties transmet à l'autre par écrit et par la voie diplomatique une notification de dénonciation 90 jours avant son terme.

2. Si aucun accord ne peut être conclu entre les parties au cours de la révision ou de la modification du présent Accord ou du règlement d'un différend, chaque partie peut dénoncer le présent Accord par une notification écrite préalable de 90 jours par la voie diplomatique. La dénonciation entrera en vigueur 90 jours après la réception de la notification par l'autre Partie.

3. Les dispositions relatives à la dénonciation n'affecteront pas les projets, les programmes et les contrats décidés et entamés avant la fin du présent Accord.

ARTICLE XXII
TEXTE ET SIGNATURE

1. Fait en deux exemplaires originaux, en Turc, Français et Anglais, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte Anglais fera foi.
2. Le présent accord est signé le 16 de Décembre 2014 à Ankara par les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Naci Kuru
Ambassadeur
Ministre Adjoint des Affaires Etrangères

Kassire Isabelle Housna
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères
Chargée des Tchadiens de l'Etranger

NORDICMONITOR.COM

AGREEMENT

ON DEFENCE INDUSTRY COOPERATION

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHAD

**AGREEMENT ON DEFENCE INDUSTRY COOPERATION
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHAD**

PREAMBLE

The Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of Chad (hereinafter referred to individually as "Party" and collectively as the "Parties");

Confirming their commitments to the goals and principles of the United Nations Charter,

Emphasizing that the friendship and cooperation relations, which shall be further developed and strengthened on the basis of principles of mutual benefit and equity of rights, shall contribute to the mutual interests of both countries, as well as to the peace and security of the world,

Expressing their desire to develop the defence industry cooperation by utilizing their scientific and technical capabilities in the field of military equipment and weapons,

Adhering to the principles of reciprocity and mutual respect,

Have agreed on the following issues:

**ARTICLE I
PURPOSE**

The purpose of this Agreement is to establish cooperation in the field of defence industry between the Parties by improving the defence industry capabilities of the Parties through more effective cooperation in the fields of development, production, procurement, maintenance of defence goods and services, and relevant technical and logistic support.

**ARTICLE II
SCOPE**

This Agreement covers basis and principles of mutual cooperation activities in the field of defence industry between competent authorities and/or defence industry companies of the Parties.

**ARTICLE III
DEFINITIONS**

1. "Agreement" means Agreement on Defence Industry Cooperation between the Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of Chad,
2. "Defence Industry Goods and Services" means the weapons and military equipment, together with the related logistic support, and the material and service required for research, development and production of these equipments,
3. "Cooperation" means activities undertaken based on the principle of reciprocity for the purposes of this Agreement by the Parties in accordance with their applicable laws and regulations,

4. "Official Duty" means the duty to be determined according to this Agreement or other agreements to be concluded on the basis of this Agreement,
5. "Sending Party" means the Party that sends personnel, material and equipment to the territory of the Receiving Party in line with the purposes of this Agreement,
6. "Receiving Party" means the Party receiving personnel, material and equipment sent by the Sending Party in its territory for implementation of this Agreement.
7. "Guest Personnel" means the military and/or civil officials of a Party sent to the territory of the other Party for the implementation of this Agreement,
8. "Dependants" means the spouse and children of Guest Personnel depending on him or her for support by the laws of the Sending Party,
9. "Joint Commission" means the Commission performing the duties regarding amendments to be made when necessary, implementation and assessment of provisions of this Agreement, composed of the representatives of the Ministry of National Defence of the Republic of Turkey and Delegate Ministry at the Presidency of the Republic in Charge of the National Defence and Veterans of the Republic of Chad and where both Parties shall be represented equally.
10. "Third Party" means states, governments and international organizations or legal representatives of such countries, governments and international organizations that can be cooperated with, which are not a party of this Agreement.
11. "Quality Assurance" means all activities ensuring the convenience of defence products or services to the requirements of production, performance and usage committed to the procedures, standards, norms and relevant technical specifications agreed between the Parties.
12. "Originating Party" means the Party or international organisation under whose authority the Classified Information, Document or Material has been produced.
13. "Classified Information, Document and Material" means any information, document or material regardless of their form or type or method of transmission, which are marked with classification mark and which require due to national security interests and in accordance with national legislation protection against unauthorized access, use or destruction.
14. "Facility Security Certificate"; means the official license certifying that the protective measures projected is commensurate with the required security classification by considering the location of the facility, environmental conditions and the possible external and internal threats to be posed so as to ensure the physical security requirements for the Classified Information, Document and Material that are existing or to exist in the facility or the classified project which is carried out in a facility.
15. "Need-to-Know Principle"; means the one who has knowledge and has access to any subject matter or work at the level of his/her authority so as to know, review, accomplish or protect them just as required for his/her duty and responsibility.
16. "Personnel Security Certificate"; means the official license certifying that the person can be able to have access to the Classified Information, Document and Material or the classified project within the framework of Need-to-Know Principle or making it possible to give entrance permission to classified area where they are maintained or conducted.
17. "Intellectual and Industrial Property Rights"; means all copyright and all rights in relation to inventions (including patent rights), registered and unregistered trademarks (including service marks), registered and unregistered designs, classified information (including trade secrets and know-how), and circular layouts, and any other rights resulting from intellectual activity in the industrial, scientific, literary and artistic fields recognised in the countries of the Parties.

ARTICLE IV COOPERATION FIELDS

The Parties shall cooperate in the following fields mentioned below regarding the defence industry:

1. Assurance of the appropriate conditions for joint research, development, production and modernisation of spare parts, tools, defence materials, military systems, technical displays and technical equipment required by the Armed Forces of the Parties,
2. Implementation of the results of joint research, development and production projects in the field of the military equipment on the territories of the Parties,
3. Research, design, development and production in the field of defence industry goods and services,
4. Mutual assistance in the fields of production and procurement of defence industry products and services as well as the modernisation of tools and equipments of both Parties,
5. Encouraging the conclusion of agreements made between related authorities of the Parties with the aim of joint production and further development of weapons, military technical equipment, their technical documents and their spare parts,
6. Exchange of scientific and technical information, relevant documents and information on defence industry standards used by the Parties for Quality Assurance,
7. Sales of finished goods produced through joint projects to third parties by mutual agreement and taking into account the national sensitivities of the Parties and their obligations deriving from international regulations,
8. Cooperation in selling, purchasing or exchange, in line with related legal procedures of the Parties, of surplus defence industry products and services in the inventory of the Armed Forces of both countries with other products and services.
9. Encouragement of contacts, technical visits to research centres and personnel exchanges between the institutions and companies of defence industries of the Parties.
10. Acquisition of the military and defence equipment by the Parties manufactured or developed jointly in either Party's country.
11. Providing the conditions for joint programs of production, development, technology and modernisation related to the defence industry products of both Parties, and if agreed upon, the defence industry products of third Countries,
12. Implementation of joint research and development projects based on scientific resources in the field of defence industry for the purpose of producing equipments jointly or similarly required by both countries and conducting these activities within the scope of a Memorandum of Understanding on Cooperation in the field of Defence Research, Development and Technology to be signed between the Parties.
13. Encouraging the conclusion of agreements between the Parties on joint production and development for Third Parties,
14. Encouragement of conclusion of agreements made between the Parties on procurement and production of defence industry products within the framework of this Agreement,

15. Cooperation between military technical institutions, defence industry companies and maintenance and repair facilities, under the authorisation of Parties,

16. Mutual participation in the defence industry fairs and symposia organized by both countries,

ARTICLE V IMPLEMENTATION PRINCIPLES

1. In principle, the Parties shall cooperate only in the fields related to their own defence industries. The inclusion of issues in cooperation that are within the interest of the Third Parties shall be possible on the basis of mutual agreement.

2. Cooperation shall be established based on the principle of reciprocity by considering the legal procedures, the requirements and interests of the Parties.

3. The activities regarding the Joint Commission Meeting shall be initiated upon the official invitation of the Receiving Party at least three months prior to the proposed date of the meeting.

4. The Parties shall assess and make their decisions upon mutual agreement, concerning the invitation of the third countries to participate in joint production projects.

5. Enforcement and details of the implementation concerning the cooperation fields shall be defined through the implementation protocols that shall be subject to the national legislation of both Parties.

6. In case of termination of any implementation protocol, the Parties shall accept to fulfil all obligations started before the notification of termination. Declaration of the termination of any implementation protocol shall be jointly concluded by the Parties and shall also include a list of fulfilled and unfulfilled obligations.

7. In making agreement and protocols in the context of this Agreement, the Parties shall take into consideration the provisions of this Agreement.

8. Neither Party shall transfer the material, technical information and documents to be donated, sold or co-produced as per this Agreement or agreements and protocols to be made in the context of this Agreement to a Third Party without prior written consent.

ARTICLE VI RESPONSIBLE AUTHORITIES

The authorities responsible for implementation of this Agreement;

For the Government of the Republic of Turkey: Ministry of National Defence of the Republic of Turkey

For the Government of the Republic of Chad: Delegate Ministry at the Presidency of the Republic in Charge of the National Defence and Veterans

ARTICLE VII JOINT COMMISSION

1. A Joint Commission (hereinafter referred as "Commission") where both Parties shall be represented on equal basis by the participation of representatives of the Ministry of National Defence of the Republic of Turkey and Delegate Ministry at the Presidency of the Republic in Charge of the National Defence and Veterans of the Republic of Chad shall be established in order to implement the provisions and reach the goals of this Agreement.
2. In the Commission, the Delegation of the Ministry of National Defence of the Republic of Turkey will be headed by the Deputy Undersecretary of Technology and Coordination and National Armament Director of the Ministry of National Defence, whereas the Delegation of Chad will be headed by the Delegate Minister at the Presidency of the Republic in Charge of the National Defence and Veterans.
3. The points of contact which will be responsible for organizing and coordinating the activities of the Commission are;
 - Defence Industry Foreign Relations Department at Ministry of National Defence of the Republic of Turkey,
 - Direction of Military Cooperation at Delegate Ministry at the Presidency of the Republic in Charge of the National Defence and Veterans of the Republic of Chad.
4. Number of the members of each Party in the Commission shall not exceed seven persons. If necessary, some expert personnel shall be co-opted in the Commission.
5. In accordance with this Agreement, the authorities and duties of the Commission shall be as follows:
 - a. Determination and definition of concrete areas of cooperation in accordance with the Article IV of this Agreement,
 - b. Selection of projects, which will be jointly realised, and identification of the most appropriate types and methods of cooperation concerning the implementation of joint projects,
 - c. Exchange of information for the purpose of the realisation of cooperation proposal during the implementation of joint programs,
 - d. Presentation of proposals, recommendations and opinions to respective authorities concerning the participation of the third countries in the joint projects,
 - e. Ensuring the preparation and publication of necessary documents for realisation of the approved projects and decisions,
 - f. To control the realisation of approved projects and decisions regularly,
 - g. Assessment of implementation of this Agreement and if necessary negotiation of the proposals regarding the amendments to be made in the Agreement.
6. All the agenda items of the Commission shall be determined and coordinated at least 60 days prior to the Commission Meeting.
7. The Commission shall alternately meet on mutually agreed dates at least once in three years.

8. The Commission shall settle disputes, resulting from the interpretation and implementation of this Agreement, by negotiations in accordance with Article XVIII.

ARTICLE VIII PROTECTION OF INTELLECTUAL AND INDUSTRIAL PROPERTY RIGHTS

1. Regarding the rights and obligations of the Parties concerning intellectual and industrial property rights, production rights within their own countries, release of the production license, sales to the third countries and preservation of patents belonging to new products and inventions realised within the framework of joint projects shall be determined through the implementation agreements to be made for each joint project. These agreements shall take into consideration the regulations in force and international agreements regarding the copyrights of each country.

In these agreements, besides the financial and legal obligations, the principles and procedures, concerning the type, place, time and terms of liquidation of mutual debts and credits, due to the expenses resulting from research, development, production, procurement, technical services, personnel support and infrastructure services, shall be specified in detail.

2. Release of the proper material or publication of the mutually exchanged information, related to the defence industry, between the Parties to a third party shall only be possible upon the written consent of the Originating Party. The Parties shall mutually agree on information, documents and explanations to be extended to the public and the press within the scope of cooperation in the field of defence industry.

3. The Parties shall respect the copyrights and other limitations concerning reproduction, duplication, utilization or distribution of all materials, products and information which are released by the other Party on the basis of this Agreement.

4. Commitments established in the Agreement regarding the protection of Intellectual and Industrial Property Rights shall continue to apply even after the termination of this Agreement.

ARTICLE IX PRESERVATION OF CLASSIFIED INFORMATION, DOCUMENT AND MATERIAL

1. The Parties agree that the following security classification levels are equivalent and correspond to the security classification levels specified in the table below:

<u>TURKISH:</u>	<u>FRENCH:</u>	<u>ENGLISH:</u>
ÇOK GİZLİ	TRÈS SECRET	TOP SECRET
GİZLİ	SECRET	SECRET
ÖZEL	CONFIDENTIEL	CONFIDENTIAL
HİZMETE ÖZEL	RESTREINT	RESTRICTED
TASNİF DIŞI	NON CLASSIFIÉ	UNCLASSIFIED
(TİCARİ HASSAS)	(COMMERCIALEMENT SENSIBLE)	(COMMERCIALLY SENSITIVE)

2. Both Parties commit themselves to mark the Classified Information received under this Agreement in compliance with their national security classification levels and with the equivalence markings displayed in the table above.

3. The Parties shall take all the necessary measures for the protection of the Classified Information generated or transferred following the mutual cooperation in compliance with their national laws and this Agreement and shall also ensure, at least, the same protection for such information as stipulated for their own Classified Information with an equivalent level of security.

4. The recipient Party will not transmit Classified Information to a third party without prior written authorization from the Originating Party.
5. Classified Information exchanged or generated within the scope of the mutual cooperation between the Parties shall only be given, disclosed to private firms or kept in the facilities of these firms that hold a Facility Security Certificate with the appropriate level issued by their competent security authority, within the scope of Need-to-Know Principle. Classified Information shall only be disclosed to individuals which were duly authorized and has Personnel Security Certificate with the appropriate level issued by their competent security authority, within the scope of Need-to-Know Principle.
6. The Classified Information exchanged and/or generated by mutual cooperation between the competent security authorities and/or organisations in its country of the Parties shall only be used in line with the purpose of its transfer under this Agreement.
7. Commitments established in the Agreement regarding protection of classified information and prevention of its disclosure shall continue to apply even after the termination of the Agreement.
8. Level of security classification given to classified information shall only be modified by Originating Party. Such decisions shall immediately be notified in writing by the Originating Party to the recipient Party which shall enforce them. Each Party undertakes not to change the classification level given to the Classified Information without the written consent from the Party originating the Classified Information.
9. The level of security classification to be given to the information generated in the process of the mutual cooperation of the Parties shall only be determined, modified or declassified by mutual consent. In case of disagreement on the level of security classification to be given to such information, the Parties shall adopt the higher level proposed by any of them.
10. Classified Information, Document and Commercially Sensitive hardware and software will be transmitted between the Parties through government-to-government diplomatic channels or through other channels agreed by the competent security authorities of the Parties.
11. A project security instruction covering the measures to be taken for ensuring the security within the project shall be prepared as an annex to the contract to be signed for each project which the Classified Information is used at the "CONFIDENTIAL" and higher security classification level.
12. Transfer of Classified Information at "CONFIDENTIAL" or higher classification level shall be carried out according to the procedures and principles to be defined in the project security instruction to be prepared for each project.
13. Classified Information, Document and Material marked up to "CONFIDENTIAL" shall be destroyed in accordance with the national laws.
14. One Party, wishing to place a classified contract with an organisation of the other Party, or wishing to authorise one of its own organisations to place a classified contract in the territory of the other Party within a classified project shall obtain written confirmation in advance, through its competent security authority, from the competent security authority of the other Party that the proposed organisation holds a Facility Security Certificate of the relevant security classification level.
15. Documents which are UNCLASSIFIED in terms of quality but are commercially sensitive or containing property rights shall be classified as "COMMERCIALLY SENSITIVE".

16. In case of breach of the Classified Information or of the disclosure of such information to an unauthorized person, the Party where the breach or disclosure occurs or may have occurred shall take all the necessary measures in accordance with its national laws and regulations and shall immediately inform the other Party of this situation as well as of the measures taken and their outcome.

17. Visits requiring access to Classified Information or to areas where they are being kept or processed shall only be made within the frame of international visit procedures upon receiving the prior written authorisation from the competent security authority of the host country provided that the visitor has a Personnel Security Certificate at the appropriate classification level and has a Need-to-Know it.

18. The Facility Security Certificate and the Personnel Security Certificate granted by the competent security authority of each Party in accordance with their national laws and regulations shall be recognised by the competent security authority of other Party in the scope of those projects of mutual cooperation, following written confirmation from the competent security authority of the Party that granted those certificates.

ARTICLE X QUALITY ASSURANCE

If agreed by the Parties, the cooperation on the Quality Assurance shall be established with a separate agreement to be signed between the Parties. Until the signing and enforcement of that agreement, the procedures and general principles shall be specified in the contracts to be made between the relevant organizations of the Parties as per their national legislations.

ARTICLE XI COMMITMENTS OF THE PARTIES ARISING FROM OTHER INTERNATIONAL AGREEMENTS

The provisions of this Agreement shall not affect the commitments of Parties arising from any other international agreements to which either country is a Party and shall not be used against the interests, security and territorial integrity of other States.

ARTICLE XII LEGAL ISSUES

1. Guest Personnel and their Dependants shall be subject to the existing laws and regulations of the Receiving Party during their presence in the territory of the Receiving Party including their entry, stay and departure; and they shall be under the jurisdiction of the Receiving Party. In cases where the jurisdiction of the Receiving State is applied and the verdict envisages a penalty, which does not exist in the legislation of the Sending State, a type of penalty, which exists in the legislation of both States or which is suitable for the Parties shall be applied.

2. In case that any of the Guest Personnel or their Dependants is detained or arrested, the Receiving Party shall promptly inform the Sending Party of this situation.

3. In case that any of the Guest Personnel or their Dependants faces a legal investigation or trial in the Receiving Party, he or she shall be entitled to all the generally accepted legal protection, which shall be no less than the one enjoyed by the nationals of the Receiving Party.

4. The activities of the Guest Personnel could be terminated by the Responsible Authorities defined in Article VI if they violate the law of the Receiving Party.

5. The Sending Party shall retain exclusive disciplinary jurisdiction over the Guest Personnel within the territory of the Receiving Party.

ARTICLE XIII ADMINISTRATIVE MATTERS

1. No mission shall be assigned to the Guest Personnel other than the ones specified in this Agreement or to be stated in the protocols, memoranda of understanding and technical agreements/arrangements to be signed in accordance with this Agreement.
2. The Sending Party's military personnel shall wear its own uniform in its place of duty.
3. The Receiving Party shall make effort to provide the equipment required for carrying out activities defined in this Agreement, where necessary.

ARTICLE XIV FINANCIAL MATTERS

1. The Sending Party shall be liable for the salary, lodging, catering, transportation, per diem and other financial rights of the Guest Personnel assigned for the implementation of cooperation activities under this Agreement.
2. The Receiving Party shall decide within the framework of its legislation whether the activities are organized free of charge or at current or reduced charges.
3. The Guest Personnel shall clear their own debts and those of their Dependants' when they leave the Receiving Party permanently. In case Guest Personnel have not paid those debts and/or in case of an emergency withdrawal, the debts of the Guest Personnel and those of their Dependants shall be paid by the Sending Party in Euro at the exchange rate used at the date of payment according to the invoice issued by the Receiving Party.
4. The Guest Personnel and their Dependants shall be subject to the tax laws prevailing in the Receiving Party during their entry, stay and departure.

ARTICLE XV MISCELLANEOUS MATTERS

1. The Sending Party reserves the right to recall its personnel when deemed necessary. The Receiving Party shall adopt all the measures for the return of the personnel as soon as the request is received.
2. In case a Guest Personnel or a Dependant dies, the Receiving Party shall inform the Sending Party, transport the body to the nearest international airport within its territory and adopt appropriate health protection measures until the delivery thereof.

ARTICLE XVI DAMAGE/LOSS AND INDEMNITIES

1. Each Party shall compensate the other Party for a damage caused to the latter's property resulting from acts of the Guest Personnel while performing their duties.

2. The laws of the Receiving Party shall be applied to settle the claims for compensation of losses or damages caused intentionally or by negligence to the persons and the properties of the Receiving Party and Guest Personnel and their Dependants.

3. Unless resulted from wilful misconduct or gross negligence, Each Party shall waive all its claims against the other Party for injury or death suffered by any of its personnel while such personnel were engaged in the performance of their Official Duties.

ARTICLE XVII PASSPORT AND CUSTOMS PROCEDURES

1. The Guest Personnel and their Dependants shall be subject to the rules applicable to foreigners within the territory of the Receiving Party's.

2. When entering and leaving the country, the Guest Personnel and their Dependants shall be subject to the customs and passport procedures foreseen in the Receiving Party's law. However, the Receiving Party shall facilitate administrative formalities in compliance with their legislation.

ARTICLE XVIII SETTLEMENT OF DISPUTES

1. The Parties shall settle the disputes that are to arise due to interpretation or implementation of this Agreement, by holding meetings in the Commission established as per Article VII without bringing the dispute to an international court, arbitration board or to a third party for settlement. During the settlement process the Parties shall continue to fulfil their commitments.

2. In case the dispute cannot be settled in the Commission within 90 days following its assessment, it shall be handled at the level of the Undersecretary of the Ministry of National Defence of the Republic of Turkey and the Delegate Minister at the Presidency of the Republic in Charge of the National Defence and Veterans of the Republic of Chad. In that case, negotiations shall be initiated within 30 days following the notification of the issue to the relevant authorities, and if no solution can be reached within the subsequent 45 days, each Party shall be able to terminate this Agreement in accordance with paragraph 2 of Article XXI of this Agreement.

ARTICLE XIX AMENDMENT AND REVISION

Either Party may propose, through diplomatic channels, amendments or revision of this Agreement if so required. Negotiations shall start within 30 days from receipt of a written proposal. If no result is reached within 90 days, each Party shall be able to terminate this Agreement in accordance with paragraph 2 of Article XXI of this Agreement. Agreed amendments shall enter into force in accordance with the procedure set forth in Article XX governing the entry into force of this Agreement. All amendments and revisions shall be done in writing.

ARTICLE XX RATIFICATION AND ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force on the date of the receipt of the last written notification by which the Parties notify each other through diplomatic channels, of the completion of their internal legal procedures required for the ratification and entry into force.

**ARTICLE XXI
DURATION AND TERMINATION**

1. This Agreement shall remain in force for a period of five years from the date of its entry into force. Unless either Party sends a written notice, through diplomatic channels, of termination to the other Party 90 days in advance of the expiry date, the Agreement shall be automatically extended for successive one-year terms.
2. If any agreement can not be reached between the Parties during the revision or amendment of this Agreement or settlement of a dispute, either Party may terminate this Agreement with a prior written notification of 90 days through diplomatic channels. The termination will enter into force 90 days after the receipt of the notification by the other Party.
3. The provisions of termination shall not affect the implementation of any project, program or contract determined and initiated before the termination of this Agreement.

**ARTICLE XXII
TEXT AND SIGNATURE**

1. This Agreement is prepared in Turkish, French and English languages in two original copies, each text being equally authentic. In case of divergence of interpretation, the English text shall prevail.
2. This Agreement is signed on 16th of December 2014 in Ankara by the persons undersigned and duly authorized by their Governments.

ON BEHALF OF THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF TURKEY

ON BEHALF OF THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF CHAD

Naci Koru
Ambassador
Deputy Minister of Foreign Affairs

Kassire Isabelle Housna
Secretary of State for Foreign Affairs
in Charge of Chadians Living Abroad